

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure nº 2018 _ L7081

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) à Achères

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine Aval ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 7 juin 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection inopinée du 24 avril 2018 ;

Vu le courrier du SIAAP en date du 6 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2018 ;

Considérant la non mise en œuvre de la surveillance de variation anormale au niveau du n'est pas réalisée au niveau du stockage actuel de javel de l'unité Prétraitement et que l'échéance du 31 décembre 2017 figurant dans le tableau à l'article 7.5.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-41914 du 26 avril 2017 n'est pas respectée;

Considérant que la cuve de javel du prétraitement (stockage actuel) n'est pas équipée de mesure de niveau en continu reportée au poste de supervision ;

Considérant que les tâches à effectuer en cas de variation anormale du niveau dans des fiches réflexes dédiées ne sont pas précisées ;

Considérant que les opérateurs d'exploitation et le personnel de surveillance ne sont pas formés à la gestion d'une telle situation ;

Considérant que l'article 7.5.2.1 et l'article 7.5.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-41914 du 26 avril 2017 ne sont, par conséquent, pas respectés ;

Considérant en conséquence que cette non-conformité constitue un manquement important pouvant conduire à la mise en danger la vie d'autrui ;

Considérant cette non-conformité notable remet en cause l'acceptabilité de l'étude de dangers en date du 28 février 2014 complétée par celle du 11 juin 2015, du 18 juillet 2016, du 31 août 2016, du 21 octobre 2016 et du 26 janvier 2017 et ne permet plus d'exclure de la maîtrise de l'urbanisation les scénarios de mélanges incompatibles et que par conséquent des enjeux humains sont susceptibles d'être impactés dans les zones d'effets considérées (scénario d'émission de dichlore en cas d'erreur de dépotage);

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) de respecter les dispositions réglementant son site d'Achères et Saint Germain en Laye;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1er: Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris est mis en demeure pour sa station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, de respecter

savant le 30 septembre 2018 :

➤ l'article 7.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2017 en mettant en œuvre la surveillance de variation anormale de niveau au droit du stockage de javel de l'unité de prétraitement ;

- > l'article 7.5.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2017 en :
 - équipant la cuve de javel de l'unité prétraitement d'une mesure de niveau en continu avec report au poste de supervision. Cette détection entraîne le déclenchement d'une alarme prioritaire au poste de supervision;
 - précisant les tâches à effectuer en cas de variation anormale du niveau dans des fiches réflexes dédiées;
 - formant à la gestion d'une telle situation, les opérateurs d'exploitation et le personnel de surveillance.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune d'Achères.
- maire de la commune de Saint Germain en Laye,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 3 1 A007 2018 Le Préfet,

The Sechemite Cameran

Pour le Préfet et par délégation.